



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 50

Mois de : DECEMBRE 2014

DATE DE PARUTION : 29 DECEMBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE		
DECISION de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	22/12/14	2
CABINET		
ARRETE N° 2014-17858 portant création d'un local de rétention administrative	19/12/14	1
ARRETE N° 2014-17859 portant création d'un local de rétention administrative	19/12/14	1
ARRETE N° 2014-17860 portant création d'un local de rétention administrative	19/12/14	1
ARRETE N° 2014-18042 portant création d'un local de rétention administrative	23/12/14	1
ARRETE N° 2014-18043 portant création d'un local de rétention administrative	23/12/14	1
ARRETE N° 2014-18044 portant création d'un local de rétention administrative	23/12/14	1
ARRETE N° 2014-18152 portant création d'un local de rétention administrative	24/12/14	1
ARRETE N° 2014-18153 portant création d'un local de rétention administrative	24/12/14	1
ARRETE N° 2014-18154 portant création d'un local de rétention administrative	24/12/14	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-17781 portant versement des avances mensuelles revenant aux communes au titre du treizième moi 2014 sur les produits des impositions	18/12/14	2
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2014-18155 relatif au montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1 ^{er} janvier 2015	24/12/14	2
CONSEIL GENERAL		
RI N° 17 447 à 17 449 – 17 451 – 17 453 – 17 455 à 17 462 – 17 464 à 17 466 - 17 468 à 17 496 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 8502 – 9690 – 9704 – 9698 - 9721 – 9754 – 9755 – 9756 – 9759 – 9760 – 9762 – 9763 – 9764 – 9772 - 9775 – 9781 – 10 938 – 12 185 – 13 213 – 13 407 – 14 666 (avis de clôture du bornage)		
SERVICE FISCAUX		
RI N° 4430 – 4433 – 14 100 – 14 134 (avis de clôture du bornage)		



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PREFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Mayotte,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du directeur général des finances publiques, en date du 14 février 2014, relatif à la situation administrative de M. Fabien HAXAIRE, affecté à la direction régionale des finances publiques de Mayotte depuis le 2 mai 2012, et portant avancement de grade ;
- VU l'arrêté n° 2014-10462 du 1^{er} septembre 2014 du Préfet de Mayotte, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Fabien HAXAIRE, administrateur des finances publiques adjoint ;
- VU l'arrêté n° 2014-10463 du 1^{er} septembre 2014 du Préfet de Mayotte, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Fabien HAXAIRE, administrateur des finances publiques adjoint ;
- VU la notification du 5 mai 2014 de la direction générale des finances publiques portant affectation de M. Thierry HUREAU à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

DECIDE :

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien HAXAIRE, les délégations qui lui sont conférées par les arrêtés n° 2014-10462 et n° 2014-10463, datés du 1^{er} septembre 2014, du préfet de Mayotte, seront exercées par :

- M. Thierry HUREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources.

Pour le service Budget, Logistique et Immobilier :

- M. Thierry HUREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, est chargé, outre ses fonctions d'adjoint, d'assurer l'animation et le pilotage du service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Fabien HAXAIRE et Thierry HUREAU, les délégations seront exercées par :

- M^{me} Sylviane GIACOMAZZI, inspectrice des finances publiques, responsable de la mission Cabinet – communication et du service stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- M. Robert VIRGAL, inspecteur des finances publiques, responsable du service gestion des ressources humaines, formation et concours

dans la limite de 2 000 € par opération, à l'exception de l'ordonnement des loyers qui peut se faire sans limitation de montant, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Pour le service Ressources Humaines / Formations et concours :

- M. Robert VIRGAL, inspecteur des finances publiques, responsable du service gestion des ressources humaines, formation et concours pour :
 - procéder à la préparation des dépenses du titre 2 pour les agents titulaires et contractuels de la DRFIP ;
 - préparer les contrats de recrutement des contractuels d'une durée inférieure à trois mois, des volontaires du service civique et des stagiaires ;
 - signer les bons individuels de transport dans le cadre du marché relatif à la fourniture de titres de transport aérien, ce en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Fabien HAXAIRE et Thierry HUREAU ;
 - procéder à l'ordonnement des frais de déplacement ;
 - signer les formulaires d'inscription aux formations et aux concours déposés par les agents de la DRFIP.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Fabien HAXAIRE, Thierry HUREAU et Robert VIRGAL, les délégations seront exercées par :

- M^{me} Sylviane GIACOMAZZI, inspectrice des finances publiques, responsable de la mission Cabinet – communication et du service stratégie, contrôle de gestion et qualité de service.

Article 2 - La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs par la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 décembre 2014

Fabien HAXAIRE

Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 17858

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 19 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 22 décembre 2014 à 08h00 dans les locaux de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 19 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014- 17859

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

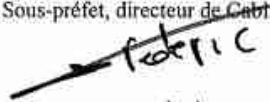
Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 19 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 22 décembre 2014 à 08h00 dans l'enceinte de la gare maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 19 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 17860

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 19 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 22 décembre 2014 à 08h00 dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 19 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – *J8de2*

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du à compter du **23 décembre 2014 à 10h00 et jusqu'au 24 décembre 2014 à 10h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **23 décembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

J.P. Frédéric
Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014-18043

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 23 décembre 2014 à 10h00 et jusqu'au 24 décembre 2014 à 10h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 23 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 12044

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **23 décembre 2014 à 10h00 et jusqu'au 24 décembre 2014 à 10h00** dans les locaux de la gare maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **23 décembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014- 1852

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 24 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 29 décembre 2014 à 8h00 dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 24 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 18153

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **24 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 29 décembre 2014 à 8h00** dans les locaux de la gare maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **24 décembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 18154

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 24 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 29 décembre 2014 à 8h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 24 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 17781

Portant versement des avances mensuelles revenant aux communes au titre du treizième mois 2014 sur les produits des impositions

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de l'avance mensuelle revenant aux communes au titre du treizième 2014 sur les produits des impositions est fixé à un million huit cent soixante six mille deux cent quarante huit euros et vingt sept centimes (1 866 248,27 €) décomposés comme suit :

Communes	13ème mois 2014
Acoua	32 020,84 €
Bandraboua	69 645,38 €
Bandrele	50 788,53 €
Boueni	40 976,86 €
Chiconi	37 339,35 €
Chirongui	56 291,59 €
Dembeni	54 541,12 €
Dzaoudzi	114 752,09 €
Kani-Keli	45 921,30 €
Koungou	193 913,17 €
Mamoudzou	817 000,13 €
Mtsangamouji	28 794,46 €
Mtzamboro	54 832,47 €
Ouangani	29 553,70 €
Pamandzi	104 561,39 €
Sada	80 887,53 €
Tsingoni	54 428,36 €
TOTAL	1 866 248,27 €

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

18 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copies :

17 communes

DRFIP

Plateforme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*La Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DIECCTE)*

ARRETE N° 2014 – 18155

Relatif au montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1er janvier 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** les dispositions des articles L 141-1 à L 141-3 du code du travail de Mayotte, relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les avis émis par les membres de la Commission Consultative du Travail du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie (SMIG) tel que définie à l'article L 141-2 du code du travail de Mayotte est fixé à :

➤ **7,26 euros brut à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article 2 :

Le Secrétaire Général et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le *24 décembre 2014*



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE
Bruno ANDRE

Copies :

Recueil des actes administratifs

Vous trouverez ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratif de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m²	Nom du titre
17447	Houzaimati MSA	Mamoudzou	Tsoundzou	CH-44	171	Houzaimati 1917
17448	HAMIDOU Abdourahmane	Acoua	Mtsangadoua	AH-371	782	HAMIDOU 2010135
17449	BACARI-MOUSSA Mariamou	Mtsangamouji	Mtsangamouji	AM-415	1695	BACARI-MOUSSA 4137
17451	SAÏD ATTOUMANI Chourtia	Chirongui	Poroani	AB-B	330	SAÏD 2008273
17453	Nassouou ALI	Bouéni	Mzouazia	AP-116	5066	Nassouou 2351
17455	Hadia MADI ASSANI	Mamoudzou	Passamainty	BT-455/457/459	256	Hadia 1743
17456	Maoulida ALI ATTOUMANI	Acoua	Mtsangadoua	AE-94	551	Maoulida 10540
17457	Hikimati ABDOU	Bouéni	Bambo-Ouest	AN-77d	146	Hikimati 2011302
17458	Oirda IBRAHIM	Chirongui	Tsimkoura	BC-118	272	Oirda 215
17459	IVÉSSI Hanifa, IVÉSSI Nafissa	Tsingoni	Tsingoni	BI-16	324	IVÉSSI 19
17460	NOUDJOU M Nissouati	Mtsangamouji	Chembényoumba	AP-509	660	NOUDJOU M 509
17461	SOULÉ Safinati	Tsingoni	Tsingoni	AN-6	41487	SOULÉ 5021
17462	COMBO Nouhou-Madani, MADANI Ali, Madaniné	Bandraboua	Banraboua	AP-18	21653	COMBO 50501
17464	Houzaiya ALI-MARI	Kani kéli	Bouini	AZ-28	271	Houzaiya 271
17465	MADI Assani	Mamoudzou	Mtsapéré	BK-372	151	MADI 700
17466	JOULIN François	Pamandzi	Pamandzi	AC-425	150	JOULIN 490
17468	ALI Aboubacar	Acoua	Acoua	AC-334	759	ALI 2126
17469	ALI Abdillahi	Acoua	Acoua	AC-334	912	ALI 2127
17470	Hamia BACAR	Acoua	Acoua	AC-334	567	Hamia 2129
17471	COLO Saïndou, COLO Mouslimati	Sada	Sada	AR-107	6787	COLO 20046
17472	SAINDOU Abdillah, SAINDOU Mohamed	Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI-189	1751	SAINDOU 4125
17473	DAOUDOU Chadhouli	Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI-156	11534	DAOUDOU 10286
17474	SAÂDI Teyma	Pamandzi	Pamandzi	AH-ab	174	SAÂDI 3 A
17475	SAÂDI Saïda	Pamandzi	Pamandzi	AH-ac	141	SAÂDI 3 B
17476	SAÂDI Idris	Pamandzi	Pamandzi	AH-ad	144	SAÂDI 3 C
17477	SAÂDI Irma	Pamandzi	Pamandzi	AH-ae	224	SAÂDI 3 D
17478	TOYBOU Attoumane	Acoua	Acoua	AC-	519	TOYBOU 887
17479	M'COLO MARI Chaïmati Djamhour	Acoua	Acoua	AC-59/62	458	M'COLO 1588
17480	ATTOUMANI Fakhi, ATTOUMANI Rahabati, ATTOUMANI Mariama, ATTOUMANI Fatima, ATTOUMANI Fadhuli, ASSANI BACAR Samiant	Bandrélé	Moutsamoutou	AZ-88	2183	ATTOUMANI 3030
17481	Fahari MADI	Dzaoudzi-Labatto	Labattoir	AD-45	184	Fahari 45
17482	ZAÏDOU Tambati, ZAÏDOU Fatima, ZAÏDOU Vina, ZAÏDOU Moïhédja	Sada	Sada	AP-56/61/206	3117	ZAÏDOU 20171
17483	Nadjati SAÏD TSIMICAPA	Acoua	Acoua	AC-201	237	TSIMICAPA 1114
17484	IBRAHIM Saïd	Acoua	Mtsangadoua	AI-38	440	IBRAHIM 2328
17485	HAMADA Toïianty, HAMADA Salima, HAMADA Sadaneti, HAMADA Baraka, HAMADA Soidati, HAMADA Andjizati	Chirongui	Malamani	AR-35	3331	HAMADA 23
17486	HAMIDOU Mariame	Acoua	Mtsangadoua	AE-31	419	HAMIDOU 149

17487	BARRAUD Ynmadoudine, BARRAUD Layla	Ouangani	Ouangani	AE-108	9496	BARRAUD 1335 A
17488	ATTOUMANI Ahmed	Ouangani	Ouangani	AE-108	7529	ATTOUMANI 1335 B
17489	AMANA Doua'inda, AMANA Samhine, AMANA Imoutiazi, AMANA Souandaou, AMANA Houdaydine	Ouangani	Ouangani	AE-110	6354	AMANA 1335 C
17490	MATTOIR Dane-Abdallah	Chicori	Sohoa	AN-6 a	421	MATTOIR 5077A
17491	MATTOIR Ahmed, MATTOIR Soumainla, MATTOIR Salim, MATTOIR Yazida, MATTOIR Mohamed, MATTOIR Ahmed, MATTOIR Darouéchi, Halidi Mouhssouni, AMADA M'Daifrou	Chicori	Sohoa	AN-6 b	8136	MATTOIR 5077B
17492	ROMOULI Abdourahim	Kani keli	Kani keli	AH-28/34	7615	ROMOULI 2059
17493	Velou CHANFI, OUSSENI Toyfia	Mamoudzou	Mtsapère	BK-1395	376	Velou 1244
17494	DIVA Riziki	Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN-642	75	DIVA 5115
17495	INOUSSA Kamardine	Mtsangamouji	Miha	AB-21	578	INOUSSA 9100
17496	Chaharoumani SOUFFOU	Mtزامboro	Mtsahara	AE-52	4269	Chaharoumani 8151

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date Bornage
8502	ZAINABA MGAZI	M'TSANGAMOUJI	Chembenyoumba	AI	96 a 45 ca	ZAINABA 4495	6 décembre 2006
9 690	ANIYATTI TOILHA	BANDRELE	BANDRELE	AL 648	34 a 89 ca	ANIYATTI 2100	4-déc.-2008
9 698	MARIAMET NASSUR	BANDRELE	BANDRELE	AL 697 AK 28	32 a 11 ca	MARIAMET 2113	4-déc.-2008
9 704	MAROUDHUA ASSANI	BANDRELE	BANDRELE	AI 92	68 a 22 ca	MAROUDHUA 2133	4-déc.-2008
9 721	FATIMA SIDI	BANDRELE	BANDRELE	AI 83	30 a 66 ca	FATIMA 2153	2-août-2008
9 754	MOHAMED ATTOUMANI	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 359	3 a 36 ca	MOHAMED 241	18-janv.-2007
9 755	SANDIA MADI	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 213 - 214	2 a 44 ca	SANDIA 267	15-févr.-2007
9 756	FATIMA COMBO	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 212	3 a 04 ca	FATIMA 268	6-févr.-2007
9 759	MARIAM COMBO	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 207	2 a 48 ca	MARIAM 274	6-févr.-2007
9 760	COURACHIA BACAR	BANDRELE	Mtsamoudou	BC-158	2 a 32 ca	COURACHIA 275	23-janv.-2007
9 762	ROUKIA SAID	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 181	2 a 85 ca	ROUKIA 278	30-janv.-2007
9 763	MOIHEDJA OUSSENI	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 183	2 a 74 ca	MOIHEDJA 280	6-févr.-2007
9 764	TOIANTI MARI	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 191 - 193	2 a 20 ca	TOIANTI 281	6-févr.-2007
9 772	HANIFA BOURA	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 152	4 a 93 ca	HANIFA 293	18-janv.-2007
9 775	SANDIA MADI	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 256	1 a 72 ca	FATIMA 296	23-janv.-2007
9 781	OUSSENI	BANDRELE	M'TSAMOUDOU	BC 216	1 a 34 ca	SOIFIATI 302	15-févr.-2007
10 938	ONBAIDI Said	SADA	Mangajou	AL-41/44/157	8 a 01 ca	ONBAIDI 76	5-mars-2007
12 185	BOINA ASSIDJATI	CHIRONGUI	TSIMKOURA	BC 338	3 a 88 ca	BOINA 1	9 septembre 2008
13 213	HALIDI MARIAMA	OUANGANI	OUANGANI	AN 55	1 a 42 ca	HALIDI 166	17 octobre 2007
13 407	PORT SAID	OUANGANI	OUANGANI	AM 479	6 a 46 ca	PORT 436	18 mars 2008
14 666	MADI SILAHI	MAMOUDZOU	PASSAMAINTI	BT 448	4 a 40 ca	MADI 5170	24 janvier 2011

**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4430	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	05/08/2014	MAMOUDZOU	BK	1703	84ca	AIRE DE JEU AMBASSADEUR
4433	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	19/08/2014	MAMOUDZOU	AY	796	04a 14ca	MOSQUEE BARAKANI MDZ
14100	DM/GAMBA	30/01/2014	M'TZAMBORO	AP	92	01a 66ca	NEMA YA CHARKYA
14134	ETAT/SMART	10/09/2014	DZAOUZDI	AB	175	04a 84ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.